

6. PROTOCOLE RELATIF AUX CLAUSES D'ARBITRAGE

Genève, 24 septembre 1923

ENTRÉE EN VIGUEUR
ENREGISTREMENT:
TEXTE:

28 juillet 1924, conformément à l'article 6.
28 juillet 1924, No 678.¹
Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations,
../doc/Publication/UNTS/LON/Volume%2027/v27.pdf

Ratifications

Albanie	(29 août 1924)	<i>Bahamas</i>	(23 janvier 1931 a)
Allemagne	(5 novembre 1924)	<i>Birmanie (à l'exclusion des Etats Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté)</i>	(19 octobre 1938 a)
Autriche	(25 janvier 1928)	Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.	
Belgique	(23 septembre 1924)	Nouvelle-Zélande	(9 juin 1926)
Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.		Inde	(23 octobre 1937)
Brésil	(5 février 1932)	N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.	
Sous la condition que le compromis arbitral ou la clause compromissoire visés à l'article premier de ce Protocole soient restreints aux contrats considérés comme commerciaux par la législation brésilienne.		Danemark	(6 avril 1925)
Empire britannique	(27 septembre 1924)	D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours des procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.	
S'applique seulement à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord et, par conséquent, à aucun des colonies, possessions et territoires d'outre-mer, protectorats sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique, ni à aucun des territoires sur lesquels Sa Majesté Britannique exerce un mandat.		Espagne	(29 juillet 1926)
<i>Rhodésie du Sud</i>	(18 décembre 1924 a)	Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui seraient considérés comme commerciaux par son droit national.	
<i>Terre-Neuve</i>	(22 juin 1925 a)	Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux possessions espagnoles en Afrique ni aux territoires du Protectorat espagnol au Maroc.	
<i>Ceylan, Côte de l'Or (y compris Achanti et les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or et le Togo), Falkland (Iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans), Kenia (Colonie et Protectorat), Malte, île Maurice, Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Transjordanie, Zanzibar</i>	(12 mars 1926 a)	Estonie	(16 mai 1929)
<i>Tanganyika</i>	(17 juin 1926 a)	Restreint, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement visé au premier alinéa dudit article aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.	
<i>Sainte-Hélène</i>	(29 juillet 1926 a)	Finlande	(10 juillet 1924)
<i>Ouganda</i>	(28 juin 1929 a)		

France	(7 juin 1928)	néerlandaise ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir.
Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.		
Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce un mandat.		
Grèce	(26 mai 1926)	
Irak	(12 mars 1926 a)	
Italie (à l'exception des colonies)	(28 juillet 1924)	
Japon	(4 juin 1928)	
<i>Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kouan-Toung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat</i>		
	(26 février 1929 a)	
Luxembourg	(15 septembre 1930)	
Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.		
Monaco	(8 février 1927)	
Se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit international.		
Norvège	(2 septembre 1927)	
Pays-Bas	(6 août 1925)	
, y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao		
Le Gouvernement des Pays-Bas déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation		
		Pologne
		(26 juin 1931)
		Avec la réserve que, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement prévu audit article s'appliquera uniquement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par le droit national polonais.
		Portugal
		(10 décembre 1930)
		1) Conformément au second paragraphe de l'article premier, le gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.
		2) Aux termes du premier paragraphe de l'article 8, le Gouvernement portugais déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à ses colonies.
		Roumanie
		(12 mars 1925)
		Avec la réserve que le Gouvernement royal pourra en toute occurrence, restreindre l'engagement prévu à l'article premier, alinéa 2, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
		Suède
		(8 août 1929)
		Suisse
		(14 mai 1928)
		Tchéco-Slovaquie ²
		(18 septembre 1931)
		La République tchécoslovaque ne se considérera liée qu'envers les Etats qui auront ratifié la Convention du 26 septembre 1927, relative à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et, par cette signature, la République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus et qui règlent les questions visées par ce Protocole d'une manière dépassant ses dispositions.
		Thaïlande
		(3 septembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

Bolivie
Chili
Lettonie

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu dans l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Liechtenstein³

Sous la réserve suivante : Ne sont dorénavant valables que s'ils ont été revêtus de la forme authentique les accords qui sont l'objet d'un contrat spécial ou de clauses faisant partie d'autres contrats, attribuant compétence à un tribunal étranger, s'ils sont conclus entre nationaux et étrangers ou entre nationaux dans le pays. Cette disposition s'applique également aux stipulations des

statuts, contrats de société et actes semblables, ainsi qu'aux accords qui soumettent un différend à un tribunal arbitral siégeant à l'étranger.

Est nul tout accord qui soumet à un tribunal étranger ou à un tribunal arbitral un différend en matière de contrats d'assurance, lorsque le preneur d'assurance est domicilié dans le pays ou lorsque l'intérêt assuré se trouve dans le pays.

Il incombe au tribunal de veiller d'office et même au cours de la procédure d'exécution forcée ou de faillite à ce que cette disposition soit observée.

Lituanie
Nicaragua
Panama

Paraguay
Pérou
Salvador

Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{4,5}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant^{4,5}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Malte		16 août 1966 d
Bahamas.....		16 févr 1977 d	Maurice.....		18 juil 1969 d
Bangladesh.....	27 juin 1979	27 juin 1979	Monténégro ⁷		23 oct 2006 d
Croatie		26 juil 1993 d	Ouganda.....	5 mai 1965	
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁶		10 mars 1994 d	République de Corée	4 mars 1968	
Irlande.....	29 nov 1956	11 mars 1957	République tchèque ³		9 févr 1996 d
Israël	24 oct 1951	13 déc 1951	Serbie ⁶		12 mars 2001 d
			Slovaquie ³		28 mai 1993 d
			Zimbabwe		1 déc 1998 d

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 févr 1965	Hong-Kong

Notes:

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 27, p. 157.

² Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adhéré pour Hong Kong le 10 février 1965. Voir aussi note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication du Protocole à compter du 4 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 13 janvier 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 4 avril 1958 du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923 auquel elle a adhéré conformément au principe de la succession des Etats.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole le 13 mars 1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

